> Renouvellement d'un contrat de travail à durée déterminée (CDD) : Renouvellement du contrat

L. 1243-13-1 Ordonnance n°2017-1387 du 22 septembre 2017 - art. 23

A défaut de stipulation dans la convention ou l'accord de branche conclu en application de l'*article L. 1243-13*, le contrat de travail à durée déterminée est renouvelable deux fois pour une durée déterminée.

La durée du ou, le cas échéant, des deux renouvellements, ajoutée à la durée du contrat initial, ne peut excéder la durée maximale prévue par les stipulations de la convention ou de l'accord de branche conclu en application de l'*article L. 1242-8* ou, à défaut, par les dispositions de l'article *L. 1242-8-1*.

Les conditions de renouvellement sont stipulées dans le contrat ou font l'objet d'un avenant soumis au salarié avant le terme initialement prévu.

Ces dispositions ne sont pas applicables au contrat de travail à durée déterminée conclu en application de l'article L. 1242-3.

service-public.fr

- > Mettre fin au contrat d'une assistante maternelle : Rupture anticipée du contrat à durée déterminée
- > L'employeur peut-il rompre de facon anticipée le CDD d'un salarié déclaré inapte ? : Cas autorisant la rupture anticipée d'un CDD : article L1243-1
- > Qu'est-ce qu'un CDD à objet défini (ou CDD de mission) ? : Rupture du contrat (article L1243-1)
- > Rupture du contrat de travail pour cas de force maieure : Force maieure pendant un contrat de travail à durée déterminée (CDD)
- > Le salarié touche-t-il des indemnités en cas de licenciement pour inaptitude physique ? : Rupture anticipée
- > Salarié au domicile de l'employeur : que faire en cas de décès de l'employeur ? : Rupture anticipée du Contrat à Durée Déterminée.
- > Salarié sans papier : quelles règles pour la rupture du contrat de travail ? : Rupture anticipée du contrat à durée déterminée
- > Fin d'un contrat à durée déterminée (CDD) : Rupture anticipée

Chapitre IV: Succession de contrats

Section 1 : Contrats successifs avec le même salarié.

L. 1244-1 LOI n°2016-1088 du 8 aoû

Les dispositions de l'article *L. 1243-11* ne font pas obstacle à la conclusion de contrats de travail à durée déterminée successifs avec le même salarié lorsque le contrat est conclu dans l'un des cas suivants :

- 1° Remplacement d'un salarié absent ;
- 2° Remplacement d'un salarié dont le contrat de travail est suspendu ;
- 3° Emplois à caractère saisonnier définis au 3° de l'article *L. 1242-2* ou pour lesquels, dans certains secteurs d'activité définis par décret ou par voie de convention ou d'accord collectif étendu, il est d'usage constant de ne pas recourir au contrat de travail à durée indéterminée en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de ces emplois ;
- 4° Remplacement de l'une des personnes mentionnées aux 4° et 5° de l'article *L. 1242-2*.

L. 1244-2 LOI n°2016-1088 du 8 août 2016 - art. 86 (

Les contrats de travail à caractère saisonnier définis au 3° de l'article *L. 1242-2* peuvent comporter une clause de reconduction pour la saison suivante.

Une convention ou un accord collectif de travail peut prévoir que tout employeur ayant occupé un salarié dans un emploi à caractère saisonnier lui propose, sauf motif réel et sérieux, un emploi de même nature, pour la même saison de l'année suivante. La convention ou l'accord en définit les conditions, notamment la période d'essai, et prévoit en particulier dans quel délai cette proposition est faite au salarié avant le début de la saison ainsi que le montant minimum de l'indemnité perçue par le salarié s'il n'a pas reçu de proposition de réemploi.

p.153 Code du travail